



## Ville de Saint-Tropez

# Compte rendu du Conseil municipal

Le 29 juin 2022

### SEANCE DU 28 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux et le mardi 28 juin à 17 heures, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame le Maire.

#### Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 21 juin 2022

#### Présents :

Mme SIRI, Maire

M. GIRAUD, Mme MILLIER, M. COUTAL, M. PERRAULT, Mme ANSELMINI,  
M. HAUTEFEUILLE, Mme OLLER-MOULET, Adjointes,

M. PETIT, Mme ISNARD, M. PREVOST-ALLARD, Mme GIBERT, M. LEROY, M. SIMON,  
M. BLUA, Mme AZZENA GOUGEON, Mme BLANC, Mme BRIFFA, Mme JULIEN,  
Conseillers.

#### Ont donné procuration :

Mme GIRODENGIO à Mme SIRI  
Mme BERTAGNA à Mme MILLIER  
Mme BASSO à M. PERRAULT  
M. BARTHELEMY à M. GIRAUD  
Mme BONNELL à M. HAUTEFEUILLE  
M. BIBARD à M. BLUA  
Mme GUERIN à Mme JULIEN

#### Absents :

Mme DIEKMANN

\*\*\*\*\*

Monsieur Christopher LEROY est désigné  
Secrétaire de séance

\*\*\*\*\*

**2022 / 125**

**Nomination d'un Secrétaire de Séance.**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé aux membres de l'assemblée communale de nommer un secrétaire de séance.

Monsieur Christopher LEROY est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

**2022 / 126**

**Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 5 avril 2022.**

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 5 avril 2022.

Le procès-verbal du conseil municipal du 5 avril 2022 est adopté à l'unanimité.

**2022 / 127**

**Information des décisions municipales prises par délégation du conseil municipal.**

Le Conseil Municipal,

Où les explications de Madame le Maire et sur sa proposition,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n° 2020/201 du 26 novembre 2020,

**PREND ACTE** des décisions municipales intervenues dans le cadre de la délégation.

**2022 / 128**

**Bilan de la politique foncière menée par la commune de Saint-Tropez au titre de l'exercice 2021.**

L'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit « que le Conseil Municipal doit délibérer chaque année sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune ».

Ce bilan des acquisitions et cessions immobilières doit par ailleurs être annexé au compte administratif de la collectivité ou de l'établissement public.

Pour 2021 la commune n'a réalisé ni acquisition ni cession immobilière.

Vu l'avis favorable de la commission « Travaux - Finances - Administration générale » en date du 23 mai 2022,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

1. **PREND ACTE** de la lecture qui lui a été faite du bilan de la politique foncière menée par la commune de Saint-Tropez au titre de l'exercice 2021,

2. **APPROUVE** l'état des acquisitions et cessions immobilières présenté ci-dessous pour 2021.

ACQUISITIONS IMMOBILIERES					
Désignation du bien	Localisation	Identité du cédant	Identité du cessionnaire	Conditions de la cession ou de l'acquisition	Montant
N E A N T					
CESSIONS IMMOBILIERES					
N E A N T					

VOTE : Unanimité

**2022 / 129**

**Mise à jour de l'actif du budget principal de la commune et des budgets annexes de l'assainissement, du port, des transports publics urbains, des parcs de stationnement, des cinémas et salles communales, arrêté au 31 décembre 2021.**

Vu les instructions budgétaires et comptable M14, M4, M43 et M49 visant notamment à améliorer la dimension patrimoniale des comptes des collectivités territoriales,

Conformément aux circulaires interministérielles des 31 décembre 1996 et 7 novembre 1997 relatives au recensement des immobilisations et d'ajustement de l'actif, la commune doit arrêter tous les ans, l'état de l'actif du budget principal communal ainsi que celui des budgets annexes.

Les écritures d'ordre réglementaires sont effectuées tout au long de l'année au vu des certificats de sorties d'actif précisant entre autres :

- la valeur initiale des biens pour les acquisitions et travaux et non pas leur valeur vénale,
- la valeur de leur cession pour les sorties d'actif,
- le motif de leur sortie d'actif (vente, obsolescence, accident...).

L'état de l'actif communal s'établit au 31 décembre 2021 à **336 060 914,41 €**, détaillé comme suit :

Budget principal de la commune .....	247 710 094,95 €
Budget annexe de l'assainissement .....	31 728 543,91 €
Budget annexe du port .....	37 280 786,94 €
Budget annexe du TPU .....	1 042 465,70 €
Budget annexe des parcs de stationnement .....	14 113 253,31 €
Budget annexe des cinémas et salles communales .....	4 185 769,60 €

Après avis favorable de la commission « Travaux - Finances - Administration générale » en date du 23 mai 2022,  
Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

**ARRETE** l'actif du budget principal de la commune et des budgets annexes de l'assainissement, du port, des transports publics urbains, des parcs de stationnement, des cinémas et salles communales, à la somme de **336 060 914,41 €** au 31 décembre 2021.

**VOTE :**        **21 pour**  
                  **4 abstentions (M. Blua, Mme Azzena Gougeon, M. Bibard, Mme Briffa)**  
                  **1 contre (Mme Blanc)**

**2022 / 130**

**Budget principal de la commune. Migration anticipée au référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2015-1899 en date du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le courrier de la Direction départementale des Finances Publiques en date du 25 février 2022 proposant une anticipation au référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

VU l'avis favorable du comptable public du SGC de l'Estérel à Fréjus en date du 30 mai 2022 par courrier joint à cette délibération,

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE** d'opter pour l'application anticipée du cadre budgétaire et comptable fixé par l'instruction M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour le budget principal de la Commune.

**VOTE : Unanimité**

**2022 / 131**

**Budget principal de la commune. Contrat de refinancement de deux emprunts à taux structurés avec le Crédit Foncier.**

Vu l'article L.2337-3 du Code général des collectivités territoriales, modifié par ordonnance n°2017/970 du 10 mai 2017, article 23,

**Considérant** la dangerosité des formules de calcul d'intérêts dégradés des deux emprunts à taux structurés n°7 783 856 T et 7 783 858 V du Crédit Foncier, classés 3E sur la charte Gissler et leurs échéances lointaines respectives en 2037 et 2036,

**Considérant** l'intérêt financier pour la commune de sécuriser ces deux emprunts,

**Considérant** l'évolution à la hausse des taux d'intérêts,

**Considérant** l'aide du fonds de soutien pour ces deux emprunts à taux structurés,

**Considérant** la proposition du Crédit Foncier en date du 8 juin 2022,

**Considérant** les principales caractéristiques du nouveau prêt suivantes :

- Refinancement de deux prêts PENTIFIX n° 7 783 856 T et 7 783 858 V (capitaux restant dus et IRA actuarielles) par la souscription d'un nouveau prêt d'un montant global maximum de 7 900 000 € (le montant définitif du prêt devant être ajusté à l'euro en fonction des montants refinancés arrêtés au jour de la cotation)
- Taux révisable : Euribor 6 mois constaté le jour de la cotation + marge fixe de 0,56 %.  
Il est précisé que le contrat stipule le floor à 0 % du taux révisable si la valeur de Euribor 6M + marge est inférieure à 0.
- Nb : le contrat prévoit la faculté pour l'emprunteur d'une option de passage à taux fixe (irréversible)
- Point de départ du prêt : le jour du topage du taux
- Montant du prêt : 7 900 000 € maximum (montant des sommes dues CRD+IRA à la date du topage avec un montant maximum de 7 900 000 €)
- Date de la première échéance : date du topage + 6 mois
- Date de la dernière échéance : date du topage + 20 ans
- Durée : 20 ans
- Base de calcul des intérêts : Exact/360 J en période de taux révisable (ou 30/360 J en cas d'exercice de l'option de passage à taux fixe)
- Amortissement du capital : Constant
- Périodicité des échéances : Semestrielle
- Remboursement anticipé : Possible à chaque échéance moyennant le paiement d'une indemnité forfaitaire de 4 % due en phase de taux révisable
- Rappel : En cas d'exercice de l'option de passage à taux fixe (irréversible), il sera dû une indemnité de remboursement actuarielle non plafonnée
- Taux Effectif Global (TEG) : Taux du prêt tel qu'arrêté au jour de la cotation
- Durée de la période : semestrielle
- Taux de la période : TEG divisé par 2

**Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,**

1. **ACCEPTÉ** la proposition du Prêteur en date du 8 juin 2022,
2. **AUTORISE** le refinancement des prêts pentifix n° 7 783 856 T et 7 783 858 V aux principales conditions susvisées,
3. **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer toute démarche, à signer tout document et à ordonnancer tout mouvement de fonds rendu nécessaire par les opérations comptables de ce refinancement,
4. **DECIDE** que les inscriptions budgétaires, tant en dépenses qu'en recettes rendues nécessaires par cette opération de refinancement, qui n'avaient pas été prévues au budget primitif 2022 ou dont les montants sont à ajuster, seront effectuées dès la première décision modificative intervenant après la signature du contrat de refinancement sur les crédits du même exercice.

**VOTE :**        **25 pour**  
                          **1 abstention (Mme Azzena Gougeon)**

**2022 / 132**

**Taxe de séjour. Dispositions applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants, R.2333-53 et L.5211-21,

**VU** le Code du tourisme et notamment les articles L. 324-1 à L. 324-2-1 et D. 324-1 à R. 324-2 et suivants,

**VU** la loi de finances n° 2021-1900 du 31 décembre 2021 pour 2022,

**VU** la délibération n°2016/221 du 27 décembre 2016 relative à la décision de conserver, au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'exercice de la compétence « promotion du tourisme » et l'Office de tourisme,

**VU** la délibération n°2018/160 du Conseil municipal du 27 septembre 2018 relative au « dispositif de télé-déclaration en ligne des hébergements touristiques »,

**VU** la délibération n°2018/234 du Conseil municipal du 13 décembre 2018 relative à « la mise en place d'un système de délivrance des autorisations préalables de changement d'usage de locaux d'habitation »,

**VU** la délibération n° 2019/125 du 25 juin 2019 adoptant l'application de la taxe de séjour au réel pour les hôtels à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**VU** la délibération n°2021/79 du 17 juin 2021 portant nouvelles dispositions de la taxe de séjour applicables en 2022,

**VU** le nouveau barème de la taxe de séjour applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

En application des articles L.2333-30 et L.2333-41 du Code général des collectivités territoriales, les limites tarifaires sont revalorisées dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation (hors tabac), de l'année n-2, soit 2,8% pour 2021 (source INSEE) :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	TARIFS 2023 (hors taxe additionnelle départementale) PAR PERSONNE ET PAR NUITEE	TAXE ADDITIONNELLE DEPARTEMENTALE (10%)	TARIFS 2023 (taxe additionnelle départementale comprise) PAR PERSONNE ET PAR NUITEE
Palaces	4,30 €	0,43 €	4,73 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €	0,31€	3,41 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,40 €	0,24 €	2,64 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5% du coût par personne de la nuitée HT	10% du montant proportionnel de la taxe	5% du coût par personne de la nuitée HT (dans la limite de 4,73 €)

**En 2023, seules les catégories d'hébergements classées « palaces », 5 et 4 étoiles font l'objet d'une revalorisation tarifaire.**

Le montant de la taxe de séjour dû par chaque touriste est égal au tarif applicable en fonction de la catégorie et la classe d'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement soumis à la taxation proportionnelle (à l'exception des hébergements de plein air), le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit pour l'année 2023, 4,30 € hors taxe départementale (4,73 € taxe départementale incluse). Le coût de la nuitée correspond au prix de la location hors taxe.

Pour rappel, la formule de calcul de la taxe de séjour applicable aux hébergements sans classement ou en attente de classement est la suivante :

$$\text{Prix de la nuitée} / \text{nombre de personnes (y compris les mineurs)} = \text{montant (a)}$$
$$\text{Montant (a)} \times \text{taux applicable (5\%)} = \text{montant (b)}$$
$$\text{Montant (b)} + 10\% \text{ (taxe départementale)} = \text{montant (c)}$$
$$\text{Montant (c)} \times \text{nombre d'adultes} = \text{taxe de séjour due par nuitée (dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité soit 4,73 €/nuit/personne)}$$

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT que la ville de Saint-Tropez est compétente en matière de promotion du tourisme et de perception de la taxe de séjour,

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil municipal,

1. **APPROUVE** les tarifs de la taxe de séjour applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, tels que présentés dans le tableau ci-dessus,

2. **PRECISE** que les autres modalités fixées par délibération n° 2021/79 du 17 juin 2021 concernant la taxe de séjour restent applicables pour 2023,

3. **DIT** que les recettes seront encaissées en régie, au chapitre 75, article 753 de la section de fonctionnement du budget primitif 2023 du budget annexe du tourisme, communication, événementiel et protocole,

4. **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à prendre toute les mesures nécessaires à l'application de ces dispositions.

**VOTE :** *Unanimité*

**Nota :** *arrivée de Madame Catherine DIEKMANN à 17 h 45.*

**2022 / 133**

**Participation financière de donateurs anonymes aux travaux d'amélioration de la sécurité de la commune de Saint-Tropez et de revitalisation du cœur de village.**

VU les articles L.2242-1 à L.2242-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui disposent que les communes peuvent percevoir le produit de dons et legs,

Considérant que des travaux d'extension de réseaux de vidéoprotection et de revitalisation du cœur de village ont été entrepris par la commune et que des donateurs anonymes ont émis le souhait de participer financièrement à ces réalisations pour un montant total de 70 000 €, comme détaillés ci-dessous :

Nom du donateur	Affectation	Montant
Don anonyme	Sécurité	50 000 €
Don anonyme	Cœur de village	20 000 €
Total général :		70 000 €

**Considérant** que ces donateurs anonymes ont expressément demandé que leur contribution financière devait être affectée aux travaux d'amélioration de la sécurité de la commune de Saint-Tropez et notamment dans le cadre de la mise en place de la vidéo protection pour 50 000 € et aux travaux de revitalisation du cœur de village pour 20 000 €,

Après avis favorable de la commission « Travaux - Finances - Administration générale » en date du 23 mai 2022,  
Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,

1. **ACCEPTÉ** les participations financières des donateurs anonymes d'un montant total de 70 000 €, telles que détaillées dans le tableau ci-dessus,
2. **DIT** que, conformément à la demande des donateurs, ces dons seront affectés aux travaux d'amélioration de la sécurité de la commune, notamment dans le cadre de la mise en place de la vidéo protection pour la somme de 50 000 € et aux travaux de revitalisation du cœur de village pour un montant de 20 000 €,
3. **DIT** que les recettes seront inscrites aux opérations d'investissement concernées du budget principal de la commune.

**VOTE :** 19 pour  
8 abstentions (M. Blua, Mmes Azzena Gougeon, Blanc, M. Bibard, Mmes Briffa, Guérin, Diekmann, Julien)

**2022 / 134**

**Adoption d'un fonds de concours pour la participation de la société TNTP à la réfection de l'enrobé du parking des Treilles.**

Le parking dit « des Treilles » se trouve sur le domaine public communal, chemin des Treilles de la Moutte et dessert principalement le domaine des Treilles de la Moutte.

Le revêtement en enrobé du parking présente un état avancé de dégradation et nécessite une réfection complète.

La société TNTP, représentée par M. Philippe PLANQUE, mandatée par M. Arnaud WELLARD, Président de l'assemblée générale des copropriétaires de l'ASL des Treilles de la Moutte, a demandé à la commune de bien vouloir procéder aux travaux de réfection de ce parking.

Le montant des travaux selon le devis n° 380AE220302 de la société CMME, réalisé selon le bordereau de prix du marché à bon de commande pour l'entretien de la voirie communale, est de 55 150,06 € TTC.

L'ensemble des copropriétaires, ayant un intérêt direct dans la réalisation de ce projet, proposent de participer au financement des travaux en cause, en procédant intégralement au financement de ces derniers.

Le conseil municipal,

VU l'article L 2242-1 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réfection du revêtement en enrobé du parking dit « des Treilles » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à la commune de réaliser les travaux de réparation et d'entretien de son patrimoine routier ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt direct de la réalisation des travaux pour l'ensemble des copropriétaires du domaine des Treilles de la Moutte justifiant la prise en charge intégrale de son financement ;

Après en avoir délibéré,

1. **APPROUVE** la convention d'offre de concours ci-annexée.
2. **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'offre de concours avec la SARL TNTP, 12 rue Ampère, 83310 COGOLIN, gérée par M. Philippe Planque, et représentant l'ensemble des copropriétaires du domaine des Treilles de la Moutte.
3. **ACCEPTE** l'offre de concours de la SARL TNTP dont le montant s'élève à 45 958,38 € HT, soit 55 150,06 € TTC, représentant le coût total des travaux.
4. **DIT** que la recette sera inscrite à la section d'investissement du budget principal de la commune.

**VOTE :**        *Unanimité*

**2022 / 135**

**Adoption d'un fonds de concours pour la création d'un cheminement piétonnier sur le domaine public maritime en lien avec le sentier du littoral.**

Par délibération n° 2021/131 en date du 7 septembre 2021, le conseil municipal avait voté la convention d'offre de concours à intervenir entre la commune et le groupe LVMH, pour la création d'un cheminement piéton sur le domaine public maritime en lien avec le sentier du littoral.

Or il s'est avéré que la dénomination de la société n'était pas correcte. En effet, ce n'est pas avec le groupe LVMH mais avec le groupe « Cheval Blanc Saint-Tropez » que ce fonds de concours doit être conclu.

Il convient donc d'annuler et de remplacer la délibération citée précédemment.

Pour rappel :

Le projet vise à rétablir le cheminement piéton en lien avec le sentier du littoral entre la plage du Pilon et la pointe de la Pinède, conformément la convention relative à la maîtrise d'ouvrage des travaux d'entretien du 9 mars 2015 entre l'Etat et la commune de Saint-Tropez.

Les travaux de création d'une passerelle en bois sur 80 ml se sont achevés en juin 2021.

Le coût global de ce projet représente la somme de 38 160 € HT soit 45 792 TTC.

Le groupe « Cheval Blanc Saint-Tropez », ayant un intérêt direct dans la réalisation de ce projet, propose de participer au financement des travaux en cause, en procédant intégralement au financement de ces derniers.

**Le conseil municipal,**  
Après en avoir délibéré,

1. **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2021/131 du 7 septembre 2021 ;
2. **APPROUVE** la convention d'offre de concours ci-annexée ;
3. **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'offre de concours avec le Groupe « Cheval Blanc Saint-Tropez » ;

4. **ACCEPTÉ** l'offre de concours du Groupe « Cheval Blanc Saint-Tropez » dont le montant s'élève à 38 160 € HT soit 45 792 TTC, représentant le coût total des travaux ;

5. **DIT** que la recette sera inscrite à la section d'investissement du budget principal de la Commune.

**VOTE :**        *Unanimité*

**2022 / 136**

**Piscine municipale Hélène Duffenieux Fixation du tarif d'abonnement annuel pour les usagers.**

La municipalité souhaite répondre à la demande des utilisateurs de la piscine sur la possibilité d'un abonnement annuel.

Actuellement, et depuis 2014, la piscine fonctionne avec la vente d'entrées individuelles ou la vente de carnets de 12 tickets, représentant une valeur marchande de 10 tickets.

La ville souhaite fixer une tarification dans le cadre d'un abonnement annuel, sur un support de carte nominative, pour un montant de 250 €.

La régie des recettes des installations sportives encaissera le produit des ventes de ces cartes d'abonnement.

A chaque date anniversaire, le titulaire de la carte pourra renouveler son abonnement d'un an.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**

1. **APPROUVE** la fixation du tarif d'un abonnement annuel à la piscine municipale Hélène Duffenieux.

2. **DIT** que les recettes seront encaissées en espèces, chèque ou carte bancaire, au chapitre 11, fonction 413, article 70631 du budget principal de la commune.

**VOTE :**        *Unanimité*

**2022 / 137**

**Transfert d'office, sans indemnité, de l'impasse des Conquettes dans le domaine public communal.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-3 et R.318-10,

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-3, R. 141-4, R.141-5 et R. 141-6 à R.141-10,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.134-5 à R.134-7, R.134-10, R.134-12 à R.134-13, R.134-15, R.134-17, R.134-22, R.134-24, R.134-29 à R.134-30 et L.134-31,

Vu la délibération n°2010/132 en date du 7 juillet 2010 portant classement des voies communales,

Considérant que l'impasse des Conquettes est une voie privée ouverte à la circulation publique ;

Considérant ses caractéristiques techniques ;

Considérant les engagements financiers communaux réalisés pour l'équipement et l'entretien de cette impasse et les engagements financiers à intervenir dans le cadre de la réalisation des travaux prévus par les emplacements réservés n°26 et n°33 ;

Considérant les accords amiables intervenus mais qui n'ont pu aboutir aux signatures des actes notariés compte-tenu des incertitudes quant à l'exhaustivité des propriétaires des tènements fonciers concernés ;

Considérant que la procédure de transfert d'office permettra d'éteindre tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés ;

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

1. **APPROUVE** l'application de la procédure de transfert d'office de l'impasse des Conquettes dans le domaine public communal,
2. **APPROUVE** le lancement de l'enquête publique prévue à cet effet,
3. **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à l'ouverture de ladite enquête publique et à nommer un commissaire enquêteur,
4. **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires au bon déroulement de cette procédure.

**VOTE : Unanimité**

**2022 / 138**

**Elargissement de la rue Augustin Grangeon (emplacement réservé n° 10). Acquisition amiable par la ville d'une bande de terrain appartenant à la SCI TNS Investissement. Parcelle cadastrée section AK n° 446.**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 8 juillet 2021,

Vu la liste des emplacements réservés et notamment l'emplacement réservé n°10 portant à 10 mètres la rue Augustin Grangeon,

Vu l'accord de la SCI TNS Investissement représentée par Monsieur François Le Gal par courrier en date du 14 septembre 2021,

Vu le projet de plan de cession établi par le cabinet de géomètre expert Eric Guignard,

Considérant que cette acquisition est faite dans le cadre de la mise en œuvre de l'élargissement à 10 mètres de la rue Augustin Grangeon,

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

1. **AUTORISE** l'acquisition amiable par la commune de la parcelle à créer, issue de la parcelle cadastrée section AK n°446 pour une contenance de 26 m<sup>2</sup> au prix de 1 000 €.
2. **DIT** que les frais induits (géomètre et acte d'achat) seront à la charge de la commune.
3. **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte d'achat et tout document afférent.
4. **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de la commune.

**VOTE : Unanimité**

**2022 / 139**

**Convention pour le logement des travailleurs saisonniers. Mise en application de l'article L. 301-4-1 du Code de la construction et de l'habitation, entre la commune de Saint-Tropez et l'Etat. Autorisation de signature.**

Les communes touristiques, au sens du Code du tourisme, ont l'obligation de conclure avec l'État une « convention pour le logement des travailleurs saisonniers ». La convention est élaborée en association avec les services de l'Etat et l'Etablissement public de coopération intercommunale auquel appartient la Commune.

L'objectif de la convention est d'améliorer l'accès au logement dans des conditions décentes (tarifs, salubrité, proximité) des actifs saisonniers. Elle a pour objet, aux termes de l'article L.301-4-1 du CCH, de définir les besoins en logement, sur le territoire de la Commune.

La ville s'est fait accompagner par l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise et du Var (Audat Var) pour l'élaboration de la convention pour l'hébergement des travailleurs saisonniers. Cette dernière a apporté un appui technique à la réalisation de cette convention comprenant :

- un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire qu'elle couvre et les objectifs fixés pour répondre à ces besoins.
- des orientations stratégiques et des moyens d'action à mettre en œuvre par la Commune.

La convention prend en compte les objectifs en faveur du logement des travailleurs saisonniers contenus dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et dans le Programme Local de l'Habitat (PLH).

La convention est conclue pour une durée de **trois ans**.

À l'issue de la période triennale et dans les trois mois à compter de la date d'échéance de la convention, la Commune et l'Intercommunalité réalisent un bilan de l'application de la convention. Celui-ci est transmis au représentant de l'Etat dans le Département.

A compter de la transmission de ce bilan, la Commune disposera d'un délai de trois mois pour étudier, en lien avec le représentant de l'Etat dans le Département et les personnes associées, l'opportunité d'une adaptation du diagnostic des besoins, des objectifs et des moyens d'action.

La convention pourra alors être renouvelée pour une nouvelle période de trois ans.

Le diagnostic réalisé à Saint-Tropez fait ressortir des besoins importants en matière d'hébergement des travailleurs saisonniers. La forte pression qui s'exerce sur le territoire en saison limite fortement l'accès des travailleurs saisonniers à un logement abordable et décent. Les employeurs sont contraints de se tourner vers la main d'œuvre locale, très limité en volume du fait de la faible représentation des jeunes dans la commune, et ne disposant pas des compétences nécessaires à l'exercice de certains postes.

L'enclavement du territoire et la saturation des réseaux viaires en saison limitent la possibilité d'un éloignement domicile-travail trop important. Les employeurs sont ainsi contraints de proposer un logement à leur personnel, au risque de ne pas parvenir à recruter.

Le diagnostic conclut à un besoin fort en logements saisonniers d'un point de vue quantitatif, comme qualitatif. En effet, près de 640 saisonniers pourraient être confrontés à des problématiques de logement qui ne peuvent pas se résoudre par une mobilité domicile-travail raisonnable.

Le diagnostic réalisé sur le besoin en logements des travailleurs saisonniers conclut à la nécessité de mettre en œuvre des actions favorisant l'accroissement de l'offre à destination de ces actifs.

Afin de répondre aux besoins, tant qualitatif que quantitatif, de logements pour saisonniers, la Commune de Saint-Tropez propose de mettre en place les moyens d'actions suivants :

- Désigner un agent référent au sein de la collectivité pour la mise en œuvre de la politique des logements saisonniers dans le cadre des actions préconisées dans la présente convention et pour la mise en place d'une bourse au logement saisonnier à l'échelle intercommunale.
- Mettre en place une gouvernance partagée avec les acteurs du tourisme, les acteurs du travail saisonnier à l'échelle intercommunale et créer un comité de pilotage, (associant les partenaires) afin de fixer les axes de travail, élaborer un rétro-planning des actions à mener, préciser les rôles de chacun, et faire le bilan de la saison.
- Concevoir et alimenter un observatoire de la saisonnalité qui permettra de mesurer l'emploi saisonnier, la fréquentation touristique, le besoin en logement, le suivi de certaines des actions de la convention.
- Mobiliser le parc existant en identifiant les gisements potentiellement mobilisables (logements vacants, locations meublées, résidences secondaires peu occupées, sous location dans le parc social, hébergement spécifique vacant en saison, bungalows vacants en saison, etc.).
- Rendre plus attractive la location aux travailleurs saisonniers en communiquant auprès des propriétaires sur les aides et dispositifs existants (intermédiation locative, garanties risques locatifs, aides à la rénovation, etc).
- Mettre en place une convention de partenariat avec les acteurs du logement (ANAH, SOLIHA VAR) dans le cadre du dispositif d'intermédiation locative dans le parc privé, pour le logement des travailleurs saisonniers.
- Accroître l'offre d'hébergements pour les travailleurs saisonniers, via la production d'une offre sédentaire : Intégration des objectifs des trois OAP (le chemin du Stade, Les Marres, Le Cercle Naval) dans la production et le développement de logements pour les saisonniers.
- Etudier la faisabilité d'une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) pour la rénovation et la réhabilitation des logements existants.
- Etudier la possibilité d'intégration de logements saisonniers dans des opérations non dédiées : ouvrir le parc des logements communaux aux travailleurs saisonniers, développer la capacité des habitations légères et temporaires (mobil home, containers aménagés, etc.).
- Faciliter les déplacements des travailleurs saisonniers : développer les modes actifs (vélos électriques, cheminements piétons sécurisés, ect.).
- Elaborer un plan de communication intégrant les actions suivantes :
  - promouvoir un canal commun de diffusion de l'offre en créant une plateforme d'échanges sur le site internet de la Ville et via les réseaux sociaux. Cette plateforme permettra de :
    - Regrouper l'offre et la demande à l'échelle du Golfe de Saint-Tropez.
    - Accompagner les propriétaires dans la diffusion de leur offre de logement.
    - Relayer les besoins des saisonniers et des employeurs.

- Mettre à disposition, via l'Office de tourisme, le CIL, les associations, un « guide » des dispositifs existants d'aide au logement.
- Création d'un Comité de suivi pour la mise en place de cette plateforme avec l'ensemble des partenaires.
- Au sein de la collectivité, organisation de réunions d'accueil des saisonniers et rencontres avec les employeurs, pilotées par le référent dédié à la mission.

**VU** le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.301-4-1 et L.301-4-2 ;

**VU** le Code du tourisme, et notamment ses articles L. 133-3 et L. 133-4, L.133-11 à L.133-15, L.151-3, et R.133-32 à R.133-37 à R.133-40 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.4424-42 ;

**VU** la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment ses articles 2, 3-3, 6, alinéas 1 et 2, 20-1, 24-1 ;

**VU** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains;

**VU** le décret du 11 juillet 2017 portant classement de la Commune de Saint-Tropez en « Station de tourisme » ;

**VU** le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) [2016-2022] du Var, adopté le 17/11/2016 ;

**VU** le Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez adopté par délibération n°2020/07/29-66 du 29/07/2020 ;

**VU** le courrier du Préfet du Var en date du 20 mai 2021 rappelant l'obligation des communes classées « stations de Tourisme » ou « communes touristiques » de conclure avec l'Etat, une convention pour le logement des travailleurs saisonniers ;

**VU** la convention pour le logement des travailleurs saisonniers annexée au présent document ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à la Commune de répondre aux besoins de logements pour les travailleurs saisonniers ;

**ENTENDU** le rapport de présentation et après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal décide :**

1. **D'APPROUVER** les termes de la convention pour le logement des travailleurs saisonniers ci-annexée ;
2. **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la présente convention pour le logement des travailleurs saisonniers ;
3. **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à prendre toute les mesures nécessaires à l'application de cette délibération.

**VOTE :**

*23 pour*

*4 abstentions (Mmes Azzena Gougeon, Blanc, Guérin, Julien)*

2022 / 140

**Convention d'objectifs entre le CAUE-Var et la commune en vue de la mise en place d'une consultance architecturale et d'un contrat avec un architecte-conseiller. Autorisation de signature.**

La Commune a sollicité le CAUE Var pour mettre en place un service de consultance architecturale afin d'assurer la promotion d'une qualité architecturale et urbaine des projets publics et privés.

**Considérant** que la Commune souhaite que cet objectif s'inscrive dans le cadre d'une convention avec le CAUE qui apporte sa compétence et son appui technique à l'architecte conseiller, et assure la coordination de la mission,

Cette assistance doit se formaliser par une convention entre le CAUE Var et la commune selon les modalités suivantes, aucune participation financière ne sera demandée par le CAUE à la Commune ;

**Considérant** que la convention d'objectifs prévoit que la commune s'adjoigne des compétences d'un architecte conseiller qui, à la demande des pétitionnaires, apportera conseil et orientations permettant d'assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre ;

**Considérant** que l'objectif en est l'amélioration des projets architecturaux et leur meilleure insertion dans les sites ;

**Considérant** que l'Architecte-conseiller joue aussi un rôle de conseiller de la municipalité, puisque celle-ci peut avoir recours à lui pour des avis sur les dossiers d'urbanisme ;

**Considérant** que l'Architecte conseiller n'a pas le droit d'exercer à titre d'architecte ou d'urbaniste sur tout le territoire de ses permanences de consultance ;

**Considérant** que la consultance n'est pas obligatoire. Elle n'a aucune forme juridique, elle n'est donc que consultative ;

**Considérant** que l'architecte conseiller est rémunéré directement par la collectivité dans le cadre d'un contrat de prestations de services que le taux de vacation de base, représentant une permanence d'une demi-journée de 3 heures, est fixé à la somme de 380 euros HT auquel il conviendra d'ajouter 110 euros HT par heure supplémentaire à la mission de base et 80€ HT par fiche de prescription architecturale.

**Considérant** que le CAUE s'engage à verser à la Commune une subvention annuelle correspondant à deux demi-journées de vacation de l'architecte conseiller ;

De ce fait, afin que la commune puisse bénéficier de cette prestation, il est nécessaire :

- Qu'une convention d'objectifs soit conclue entre la commune et le CAUE Var, pour une durée de 3 ans,
- Qu'un contrat de mission d'Architecte-conseiller soit conclu entre la commune et l'architecte conseiller agréé par le CAUE, Madame Phoebe DESPRETS, pour une durée d'un (1) an renouvelable deux (2) fois par tacite reconduction à compter de la signature.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,

1. **AUTORISE** Madame Le Maire, à signer la convention d'objectifs avec le CAUE VAR pour une mission d'assistance,
2. **AUTORISE** Madame Le Maire à signer le contrat de mission d'Architecte-conseiller du CAUE Var,
3. **INSCRIT** les crédits destinés au financement des dépenses liées aux budgets concernés.

**VOTE :**        **24 pour**  
                         **3 abstentions (M. Blua, Mme Azzena Gougeon, M. Bibard)**

**2022 / 141**

**Convention entre la commune et la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez pour le financement des travaux de renforcement du réseau d'eau potable nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie, quartier « font de la Treille ».**

La commune, compétente dans le domaine de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, doit passer une convention avec la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez compétente en eau potable pour les travaux de renforcement du réseau d'eau potable afin de permettre la mise aux normes de la défense incendie « Quartier Font de la Treille ».

Compte tenu de sa compétence dans le domaine de l'eau potable, la Communauté de Communes restera Maître d'Ouvrage des travaux, qui seront financés par la Commune de Saint-Tropez.

**Le conseil municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention pour la Maîtrise d'Ouvrage et le financement des travaux de modification du service d'eau potable nécessaire pour apporter une Défense Extérieure Contre l'Incendie « Quartier Font de la Treille ».

**VOTE :**        **Unanimité**

**2022 / 142**

**Convent entre la commune et la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez relative au financement des travaux de renforcement du réseau en eau potable nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie de la SCI Villa Majestic située à la Pierre Plantée.**

La commune, compétente dans le domaine de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, doit passer une convention avec la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez compétente en eau potable pour les travaux de renforcement du réseau d'eau potable afin de permettre la mise aux normes de la défense incendie de la SCI Villa Majestic située à la Pierre Plantée.

Compte tenu de sa compétence dans le domaine de l'eau potable, la Communauté de Communes restera Maître d'Ouvrage des travaux, qui seront financés par la Commune de Saint-Tropez.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention pour la Maîtrise d'Ouvrage et le financement des travaux de modification du service d'eau potable nécessaire pour apporter une Défense Extérieure Contre l'Incendie de la SCI Villa Majestic située à la Pierre Plantée.

**VOTE :**        **Unanimité**

**2022 / 143**

**Convention relative au financement des travaux de renforcement du réseau d'eau potable nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie, SCI Villa Majestic située à la Pierre Plantée.**

Dans le cadre du permis de construire n° 083 119 21 O 0026, en cours de réalisation et de la convention signée par Monsieur GRONER Christoph gérant de la SCI VILLA MAJESTIC située à la Pierre Plantée « Mandataire », ce dernier s'engage à prendre à sa charge la quote-part correspondant au renforcement de la canalisation d'eau potable nécessaire à la mise en place d'une Défense Extérieure Contre l'Incendie de la SCI villa Majestic située à la Pierre Plantée.

Conformément aux articles R2225-1 et R2225-2 du CGCT, une convention a été établie afin que le pétitionnaire prenne à sa charge la totalité des frais liés à la mise en place d'un Point d'Eau Incendie afin de couvrir les besoins liés au Permis de Construire n°083 119 21 O 0026.

**Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention pour le financement des travaux de renforcement du réseau d'eau potable nécessaires pour couvrir les besoins de Défense Extérieure Contre l'Incendie liés au permis de construire n°083 119 21 O 0026.

**VOTE : Unanimité**

**2022 / 144**

**Convention relative à l'extension du réseau pluvial avec la SCI 19, rue des Rosiers située 34, chemin de Valfère.**

Afin de permettre le raccordement au réseau eau pluvial de la SCI 19 rue des Rosiers, située 34, chemin de Valfère, représentée par Monsieur TOMASSO, la commune a conclu une convention technique et financière pour la mise en place d'une canalisation pluviale, ce branchement devant passer sous le domaine public.

**Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention technique et financière pour la mise en place d'une canalisation pluviale, ce branchement devant passer sous le domaine public.

**VOTE : Unanimité**

**2022 / 145**

**Création d'une servitude de tréfonds pour le passage d'une canalisation des eaux usées destinée au réseau public de la ville.**

Afin de permettre l'extension du réseau public d'assainissement entre le chemin de Sainte-Anne et le chemin de Saint-Amé et permettre ainsi le raccordement des parcelles n° BE 42, n° BE 508, n° BE 527 et n° BE 529, une servitude doit être créée.

Cette servitude de tréfonds sera conclue entre, d'une part Mme GAUSSEL (parcelle BE n°44) et M. LEVY (parcelle BE n° 508) et la commune de Saint-Tropez d'autre part et permettra le passage de l'extension du réseau à travers ces parcelles.

Les travaux consisteront à la mise en place d'une canalisation en PRV, protégée par un dispositif anti racinaire, d'un diamètre de 160 mm et d'une longueur d'approximativement 175 mètres selon le tracé fourni en annexe.

Ces travaux seront financés par la commune de Saint-Tropez qui sera maître d'ouvrage des travaux à réaliser.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**

**AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte notarié permettant la création d'une servitude de tréfonds en vue de l'extension du réseau public d'assainissement pour le passage d'une canalisation des eaux usées destinées au réseau public de la Ville de Saint-Tropez entre Mme GAUSSEL (parcelle BE n°44) et M. LEVY (parcelle BE n° 508), d'une part, et la commune de Saint-Tropez d'autre part. Un exemplaire du plan de géomètre afférent à ladite servitude est annexé à la présente délibération.

**VOTE :**        **Unanimité**

**2022 / 146**

**Achat de cartes VIP. Contrat n° 2022AO038. Autorisation de signature du marché.**

Dans le cadre du renouvellement du marché de fournitures de cartes VIP pour les clients « privilège » du Port, une consultation a été lancée selon une procédure d'appel d'offres ouvert.

Les principales caractéristiques du marché sont les suivantes :

Objet	Achat de cartes VIP pour la commune et notamment le port qui propose à ses clients « privilège » une carte « GOLD VIP ».
Forme du marché	Accord cadre à bons de commande consommé au fur et à mesure des besoins.
Durée	Le contrat est conclu pour une durée d'un an pouvant être renouvelé 2 fois par reconduction expresse.
Procédure	Procédure d'appel d'offres ouvert Un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 5 mai 2022 au BOAMP, JOUE ainsi que sur le profil acheteur de la commune. La date limite de remise des offres a été fixée au 07/06/2022 avant 12 h.
Critères d'attribution	Critère 1 : Qualité de fabrication : 60 % Critère 2 : Coût de la réalisation : 40 %

Après analyse de l'offre, les membres de la commission d'appel d'offres ont attribué le marché à la SARL BRUNO et JOACHIM pour un montant maximum annuel de 90 000 € HT.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L 2122-21, L1414-2,

**VU** le Code de la commande publique, notamment ses articles L2124-2 et R 2124-2-1° du Code de la commande publique,

**VU** la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 13 juin 2022,

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**

**1. AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à passer et signer le marché d'achat de cartes VIP pour le Port de Saint-Tropez avec la SARL BRUNO ET JOACHIM pour un montant maximum annuel de 90 000 € HT. Le contrat est conclu pour une durée maximum de 3 ans.

**2. DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de fonctionnement du port - chapitre 011, compte 618.

**VOTE :**        **Unanimité**

2022 / 147

**Contrat n° 2022A0033. Fourniture de services de télécommunications fixes.  
Autorisation de signature du marché.**

Dans le cadre du renouvellement du marché de fournitures de services de télécommunications fixes, une consultation a été lancée selon une procédure d'appel d'offres ouvert.

Les principales caractéristiques du marché sont les suivantes :

Objet	Fourniture de services de télécommunications fixes permettant de répondre aux besoins de la ville en matière de communications entre ses différents sites et le réseau public. Un prestataire est recherché afin d'atteindre trois objectifs : - une qualité de service élevée - la maîtrise des dépenses de télécommunications, - une garantie de pérennité économique et de solidité financière
Forme du marché	Accord cadre à bons de commande qui sera consommé au fur et à mesure des besoins.
Durée	Le contrat est conclu pour une durée d'un an pouvant être renouvelé 3 fois par reconduction expresse pour la même période.
Procédure	Procédure d'appel d'offres ouvert. Un avis d'appel public à la concurrence a été lancé le 28 avril 2022 au BOAMP, JOUE ainsi que sur le profil acheteur de la commune. La date limite de remise des offres a été fixée au 07/06/2022 avant 12 heures.
Critères d'attribution	Critère 1 : valeur technique : 60 % Critère 2 : prix : 40 %

Après analyse des offres, les membres de la commission d'appel d'offres ont attribué le marché à la SA BOUYGUES TELECOM pour un montant maximum annuel de 60 000 € HT.

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L 2122-21, L1414-2,

**Vu** le code de la commande publique, notamment ses articles L2124-2 et R 2124-2-1° du code de la commande publique,

**Vu** la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 13 juin 2022,

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**

**1. AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à passer et signer le marché de fournitures de services de télécommunications avec la SA BOUYGUES TELECOM pour un montant maximum annuel de 60 000 € HT. Le contrat est conclu pour une durée maximum de 4 ans.

**2. DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de fonctionnement de la Commune, chapitre 011, article 6262, la fonction, le service gestionnaire et le budget concerné dépendront du détenteur de la ligne.

**VOTE :**        *Unanimité*

**2022 / 148**

**Travaux neufs et de réparations dans les bâtiments et équipements communaux. Autorisation de signature des marchés. Lot 5 (2022A0030) « plafonds suspendus, isolation, doublage ». Lot 7 (2022A0028) « charpentes, couvertures ». Lot 9 (2022A0031) « gros œuvre, maçonnerie, carrelage ». Lot 10 (2022A0029) « plomberie, climatisation, VMC ».**

Dans le cadre du renouvellement des marchés de travaux neufs et de réparations dans les bâtiments et équipements communaux pour le lot 5 « Plafonds suspendus-isolation-doublage », le lot 7 « Charpentes-Couvertures », le lot 9 « Gros œuvre -maçonnerie-carrelage » et le lot 10 « Plomberie-Climatisation-VMC », une consultation a été lancée selon une procédure d'appel d'offres ouvert.

Les principales caractéristiques du marché sont les suivantes :

Objet	Travaux neufs et de réparations dans l'ensemble des bâtiments communaux. Concerne les corps d'état suivants : - Plafonds suspendus-isolation-doublage - Charpentes-Couvertures - Gros œuvre -maçonnerie-carrelage - Plomberie-Climatisation-VMC
Forme du marché	Accord cadre à bons de commande qui sera consommé au fur et à mesure des besoins : Lot 5 - montant maximum annuel : 150 000 € HT Lot 7 - montant maximum annuel : 250 000 € HT Lot 9 - montant maximum annuel : 350 000 € HT Lot 10 - montant maximum annuel : 300 000 € HT
Durée de chaque marché	1 an pouvant être renouvelé 3 fois par reconduction expresse pour la même période sans excéder 4 ans.
Procédure	Appel d'offres ouvert Un avis d'appel public à la concurrence a été lancé pour publication le 26 avril 2022 au BOAMP, au JOUE ainsi que sur le profil acheteur de la commune. La date limite de remise des offres a été fixée au 07/06/2022, 12 h
Critères d'attribution	Critère 1 : Valeur technique 60 % Critère 2 : Prix : 40 %

Après analyse des offres, les membres de la commission d'appel d'offres ont attribué les marchés aux entreprises suivantes :

N° LOT	DENOMINATION	ENTREPRISE	MONTANT MAXIMUM ANNUEL HT
Lot 5 2022A0030	Plafonds suspendus, isolation, doublage	SAS MDP LES MACONS DE PROVENCE	150 000 €
LOT 7 2022A0028	Charpentes, couvertures	TERIDEAL FPB SIMEONI	250 000 €
LOT 9 2022A0031	Gros œuvre, maçonnerie, carrelage	TERIDEAL FPB SIMEONI	350 000 €
LOT 10 2022A0029	Plomberie, climatisation, VMC	GASQUET SASU	300 000 €

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2121-29 et L 2122-21, L 1414-2,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2124-2 et R2124-2-1<sup>er</sup> du Code de la commande publique,

Vu la décision d'attribution de la commission d'appel d'offres du 13 juin 2022,

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**

**1. AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à passer et signer les marchés de travaux neufs et de réparations dans les bâtiments et équipements communaux avec :

- L'entreprise **SAS MDP LES MACONS DE PROVENCE** pour un montant maximum annuel de 150 000 € HT pour le lot 5,

- L'entreprise **TERIDEAL FPB SIMEONI** pour un montant maximum annuel de 250 000 € HT pour le lot 7,

- L'entreprise **TERIDEAL FPB SIMEONI** pour un montant maximum annuel de 350 000 € HT pour le lot 9,

- L'entreprise **GASQUET SASU** pour un montant maximum annuel de 300 000 € HT pour le lot 10.

Chaque contrat sera conclu pour une durée maximum de 4 ans.

**2. DIT** que les dépenses correspondantes sont imputées aux chapitres et articles des sections de fonctionnement ou d'investissement suivant le budget concerné par les travaux.

**VOTE :**        *Unanimité*

**2022 / 149**

**Protocole transactionnel entre la commune, l'Espadrille Tropicaine et la société Besson Chaussures. Autorisation de signature.**

La Commune de Saint-Tropez est titulaire, entre autres marques, des marques verbales « Les Voiles de Saint-Tropez » suivantes : Marque française déposée le 18.10.2010, enregistrée et renouvelée sous le numéro 3775074 pour couvrir notamment des produits relevant de la classe 25 tels que « vêtements, chaussures » & Marque de l'union européenne déposée le 10.02.2010, enregistrée et renouvelée sous le numéro 008873507 pour couvrir notamment des produits relevant de la classe 25 tels que « vêtements ».

La Commune a concédé une licence exclusive des Marques Les Voiles de Saint-Tropez à la société NGS APPAREL INTERNATIONAL France s'agissant de la classe 25.

La Commune a découvert que la société BESSON exploitait via le site internet [www.chaussures-besson.com](http://www.chaussures-besson.com) et au travers de ses magasins physiques, la marque « Les Voiles de Saint-Tropez » pour commercialiser des chaussures ; soit des produits similaires aux collections Les Voiles de Saint-Tropez de la société NGS APPAREL INTERNATIONAL France tel qu'autorisés par contrat et par La Commune.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées et ont décidé, moyennant des concessions réciproques, de conclure un protocole d'accord afin de mettre un terme rapide et définitif au différend les opposant.

**Les produits :**

La société l'Espadrille tropézienne déclare avoir fabriqué 19 400 paires de Produits Litigieux.

L'Espadrille tropézienne déclare avoir livré et vendu ces 19 400 paires de Produits Litigieux à la société BESSON.

La commercialisation en ligne a déjà cessé.

Sous réserve des conditions d'écoulement, la société l'Espadrille tropézienne et BESSON s'engagent pour l'avenir à cesser toute utilisation, directe ou indirecte, non autorisée et dans la vie des affaires, des Marques les Voiles de Saint-Tropez dans le cadre de son activité et ce, sur tous supports incluant les supports de communication (physiques ou virtuels) et les produits eux-mêmes notamment.

### **Redevance :**

L'Espadrille tropézienne s'engage à verser à la Commune à titre d'indemnité transactionnelle, fixe, forfaitaire et définitive la somme de seize mille cinquante-neuf euros et soixante-trois centimes d'euros (16 059,63 euros).

L'Espadrille tropézienne s'engage aussi à prendre à sa charge les frais exposés par la Commune dans le cadre de ce différend incluant les constats d'Huissier dressés les 6 et 8 avril 2022 ainsi que les honoraires encourus s'agissant de la rédaction du Protocole d'accord.

### **Liquidation stock :**

A titre exceptionnel, la Commune accepte, compte tenu du contexte de ce dossier, de tolérer un écoulement des stocks des Produits litigieux jusqu'au 15 septembre 2022, à l'exclusion de toute vente en ligne et sans communication sur les Produits Litigieux.

Si à cette date l'intégralité des stocks des Produits litigieux n'est pas écoulée, la Commune accepte la poursuite de l'écoulement desdits stocks jusqu'au 30 octobre 2022, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- pas de mise à disposition, ni de vente des Produits Litigieux dans la région PACA ;
- pas de vente en ligne ;
- pas de communication sur les Produits Litigieux.

### **Le Conseil Municipal,**

**VU** les articles L. 711-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle définissant notamment la marque ;

**VU** l'article L. 713-1 du Code de la Propriété Intellectuelle selon lequel l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété de cette marque pour les produits et services qu'il a désignés ;

**VU** les articles L. 713-2 et L. 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle interdisant notamment les actes de contrefaçon ;

**VU** le dépôt de la marque française déposée le 18.10.2010, enregistrée et renouvelée sous le numéro 3775074 pour couvrir notamment des produits relevant de la classe 25 tels que « vêtements, chaussures » et la marque de l'union européenne déposée le 10.02.2010, enregistrée et renouvelée sous le numéro 008873507 pour couvrir notamment des produits relevant de la classe 25 tels que « vêtements » ;

**VU** les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

**VU** le projet de protocole transactionnel à intervenir entre la Commune de Saint-Tropez, L'Espadrille Tropézienne et la société BESSON CHAUSSURES ;

### **Après en avoir délibéré,**

**1. AUTORISE** Madame le Maire à signer le protocole transactionnel à intervenir entre la Commune de Saint-Tropez, L'Espadrille Tropézienne et la société BESSON CHAUSSURES ;

**2. PRÉCISE** qu'il est prévu le versement à la Commune de la somme seize mille cinquante-neuf euros et soixante-trois centimes d'euros en plus des frais exposés par la Commune par l'Espadrille Tropézienne.

**VOTE :**        *Unanimité*

2022 / 150

**Contrat de cession de droits d'auteur entre la commune et la société « You Bold » représentée par Monsieur Bastien Lelièvre, pour le logotype de la ville. Autorisation de signature.**

La société YOU BOLD a réalisé le logotype dont la représentation figure en Annexe I des présentes pour la Commune de Saint-Tropez.

La Commune de Saint-Tropez souhaite obtenir la cession des droits de propriété intellectuelle dont est titulaire la société YOU BOLD sur cette création, ci-après dénommée LE LOGOTYPE.

Les parties ont donc décidé d'établir le présent contrat de cession.

**L'objet :**

La société YOU BOLD cède ses droits patrimoniaux d'auteur sur le LOGOTYPE tel que représenté en Annexe I, ainsi que les prérogatives qui lui sont attachées.

Les droits cédés incluent les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation du LOGOTYPE sur tous supports tangibles ou intangibles.

C'est ainsi que la CESSIONNAIRE pourra apposer le LOGOTYPE sur des produits de toute nature ainsi que sur sa documentation (écrite ou électronique) technique, commerciale et publicitaire et ce, quel que soit le mode de reproduction et quel que soit le support utilisé.

Il est également expressément convenu que la CESSIONNAIRE est autorisée à apporter au LOGOTYPE toutes les modifications qu'elle jugera utiles, dictées par des considérations commerciales ou techniques.

La CESSIONNAIRE pourra en outre faire procéder au dépôt du LOGOTYPE à titre de dessins ou modèles ou de marques en son nom ou au nom de tous tiers autorisés par elle, en France et à l'étranger.

**La territorialité :**

La présente cession est consentie pour le monde entier et n'est assortie d'aucune limitation territoriale.

**La durée :**

Elle est consentie pour toute la durée légale des droits d'auteur de la CÉDANTE, d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures sur le droit d'auteur applicables, y compris éventuellement les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

**Prix de la cession :**

La CÉDANTE cède à la CESSIONNAIRE tous les droits de reproduction, représentation et d'adaptation du LOGOTYPE pour la somme d'un euro symbolique (1€).

La CÉDANTE renonce expressément à toute rémunération forfaitaire et proportionnelle.

**Le Conseil Municipal,**

VU les articles L. 711-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle définissant notamment la marque ;

VU l'article L. 713-1 du Code de la Propriété Intellectuelle selon lequel l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété de cette marque pour les produits et services qu'il a désignés ;

VU les articles L. 713-2 et L. 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle interdisant notamment les actes de contrefaçon ;

VU le projet de cession de droits d'auteur de la part de la société YOU BOLD, représentée par M. Bastien LELIEVRE en faveur de la Commune ;

**Après en avoir délibéré,**

1. **DÉCIDE** d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de cession de droits d'auteur entre la Commune de Saint-Tropez et la société YOU BOLD représentée par M. Bastien LELIEVRE pour le logotype de la Ville ;

2. **PRÉCISE** qu'il est prévu par la Commune un versement d'un euro symbolique pour la cession de tous les droits de reproduction, représentation et d'adaptation du logotype.

**VOTE : Unanimité**

**2022 / 151**

**Rapport sur l'évaluation des charges transférées en 2022 à la communauté de commune du golfe de Saint-Tropez.**

Par délibération en date du 19 juillet 2016, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a constitué une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Le 14 avril 2022, le rapport a été adopté à l'unanimité par la CLECT.

Ce rapport concerne :

- L'évaluation et l'approbation du montant des charges transférées par la commune de La Croix Valmer au titre de la compétence « organisation de la mobilité » après correction d'erreurs matérielles sur l'évaluation 2021 ;
- L'évaluation et l'approbation du montant des charges transférées à compter de 2022 au titre de la compétence « organisation de la mobilité » par les communes de Ramatuelle et Sainte-Maxime, après ajustement des coûts à la réalité du service.

En application de l'article 1609 nonies du Code général des impôts, ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres, à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales, et dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport.

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** l'article 1609 nonies du Code général des impôts ;

**Vu** le rapport de la CLECT joint ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a pris connaissance du rapport de la CLECT,

**Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :**

- **D'APPROUVER** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

**ARTICLE 2 :**

- **DE NOTIFIER** cette décision à Monsieur le Président de la Communauté de Communes.

**VOTE : Unanimité**

**2022 / 152**

**Marchés à bons de commandes relatifs aux appels d'offres collectifs lancés par le groupement de commandes des collectivités territoriales du Var en matière de fournitures courantes. Autorisation de signature des marchés attribués et engagés pour les années 2022 et 2023.**

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**1. AUTORISE** Madame le Maire à signer les actes d'engagements individuels avec les fournisseurs attributaires des lots de fournitures courantes, issus des appels d'offres collectifs lancés par le Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var, par lot et par fournisseur.

**2. STIPULE** que les marchés seront exécutoires pour les années 2022 et 2023.

**3. DIT** que les crédits nécessaires à ces dépenses seront inscrits au budget primitif de la commune et des budgets annexes pour les exercices 2022 et 2023, par chapitre ; aux articles et fonctions correspondants à ces fournitures.

**4. PRECISE** que les actes d'engagements correspondants seront exécutoires à la date de notification aux fournisseurs attributaires.

**VOTE : Unanimité**

**2022 / 153**

**Convention entre la Préfecture du Var et la commune relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité du 31 juillet 2008. Avenant n° 3.**

Suite à la convention établie entre la Préfecture du Var et la Commune de Saint-Tropez en date du 31 juillet 2008 concernant la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, plusieurs avenants ont été pris notamment pour étendre le périmètre des actes à la télétransmission des documents budgétaires (avenant n°1) et aux actes de la commande publique (avenant n°2).

Aujourd'hui, il convient de conclure un avenant n°3 à la convention pour permettre la télétransmission des actes liés à l'urbanisme, ainsi que tous les avenants éventuels à la convention initiale de télétransmission, au contrôle de légalité de la Préfecture.

Le représentant de l'Etat et la collectivité conviennent d'étendre la transmission par voie électronique aux actes ci-après définis :

- les décisions individuelles prises suite à la réception d'une demande de permis de construire, de démolir ou d'aménager, d'une demande de certificat d'urbanisme ou d'une déclaration préalable.

Elle ne concerne, à ce stade, ni les décisions de retrait d'une décision individuelle, ni les décisions tacites.

La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'Etat. »

**Le Conseil Municipal,**

**VU** la convention du 31 juillet 2008 établie entre le Préfecture du Var et la Commune de Saint-Tropez concernant la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

**VU** l'avenant n°1 à la convention du 31 juillet 2008 en date du 28 juin 2018 et l'avenant n°2 en date du 27 septembre 2018,

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de conclure un avenant n°3 à la convention du 31 juillet 2008, relatif à l'extension du périmètre de télétransmission aux actes d'urbanisme,

**Après en avoir délibéré,**

**1. AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention du 31 juillet 2008 concernant la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité dans le cadre des actes d'urbanisme ainsi que tous les avenants éventuels à la convention initiale de télétransmission,

**2. PRÉCISE** que cette délégation du Conseil Municipal vaut pour toute la durée du mandat restant à courir.

**VOTE :        Unanimité**

**2022 / 154**

**Création d'un comité social territorial commun entre la commune et ses établissements publics rattachés.**

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 11 avril 2022,

Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé localement dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette même collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents,

Les conditions d'emploi des agents de la collectivité et de ses établissements publics rattachés étant relativement proches et les problématiques de ressources humaines étant communes, il semble cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la commune et du C.C.A.S. dans un contexte de mutualisation,

**Considérant** que les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

Commune = 312 agents,

C.C.A.S. = 7 agents,

permettent la création d'un Comité Social Territorial commun,

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 319 agents,

Il est proposé au Conseil Municipal de créer un Comité Social Territorial commun à la commune et au C.C.A.S.

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,**

## **DÉCIDE**

### **Article 1**

De créer un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la commune de SAINT-TROPEZ et du C.C.A.S.

### **Article 2**

De placer ce Comité Social Territorial auprès de la commune de Saint-Tropez.

### **Article 3**

D'instituer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du Comité Social Territorial.

### **Article 4**

D'informer Monsieur le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var de la création de ce Comité Social Territorial commun.

### **Article 5**

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE :            *Unanimité***

**2022 / 155**

**Création du service commun « fonction DPO mutualisée » entre la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez et la commune de Saint-Tropez.**

Dans le cadre de l'application du règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD), toutes les collectivités sont tenues de respecter plusieurs obligations visant la responsabilisation dans la gestion de leurs données à caractère personnel basée sur le principe d'«accountability» (obligation de mettre en œuvre des mécanismes et des procédures internes permettant de démontrer le respect des règles relatives à la protection des données).

La mutualisation autour de la protection de la donnée doit permettre d'optimiser les moyens à mettre en œuvre pour gérer la démarche de protection des données et de mise en conformité au Règlement Général de la Protection de la Donnée (RGPD).

L'article L.5211-4-2 du CGCT autorise un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, en dehors des compétences transférées, de se doter de *services communs*, chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles.

Lorsque le traitement est effectué par une autorité publique ou un organisme public, le responsable du traitement et le sous-traitant désignent en tout état de cause un délégué à la protection des données.

Le DPO (délégué à la protection des données) peut être un membre du personnel de l'organisme responsable de traitement, ou exercer ses missions sur la base d'un contrat de service.

Lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est une autorité publique ou un organisme public, un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille (article 37 du RGPD).

Un projet de schéma d'organisation du service commun « Fonction DPO mutualisée » avec ses modalités financières et son calendrier, ont été retranscrits par la Communauté de communes dans la présente convention.

Le périmètre d'intervention du service commun comprend la commune, y compris les budgets annexes à simple autonomie financière, et les CCAS.

Cette mutualisation prendra effet au 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour une durée indéterminée.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant accepté par l'ensemble des parties.

**Vu** le Code Général de la fonction publique ;

**Vu** la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

**Vu** le Règlement Général sur la protection des données (RGPD) en vigueur depuis le 25 mai 2018 ;

**Vu** le schéma de mutualisation de la communauté de communes en vigueur ;

**Vu** le Code Général de la fonction publique et notamment son article L 5211-4-2 portant sur la création de service commun ;

**Vu** l'avis favorable du comité technique en date du 11 avril 2022 ;

**Vu** le projet de convention type portant création du service commun « Fonction DPO mutualisée » ;

**Considérant** que le Règlement Général sur la protection des données (RGPD) autorise la mutualisation du Délégué à la protection des données ;

**Considérant** la volonté de la commune d'optimiser les moyens, de partager les coûts et de renforcer la qualité du service rendu en matière de protection des données ;

**Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal,**

## **DÉCIDE**

Article 1 :

**D'ADOPTER** le rapport ci-dessus énoncé.

Article 2 :

**D'ADHERER** au service commun de la Communauté de communes afin de mutualiser la fonction de délégué à la protection des données à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Article 3 :

**D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion ainsi que toutes les pièces de nature administrative ou financières relatives à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

**D'IMPUTER** les dépenses correspondantes au budget principal de la commune de l'exercice 2022 et suivants au chapitre 011, article 62876.

**VOTE : Unanimité**

2022 / 156

**Fixation du nombre de représentants au comité social territorial, décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité et création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.**

Le nombre des représentants du personnel au sein du futur comité social territorial est fixé par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial, dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents de la collectivité ou de l'établissement.

Lorsque l'effectif est au moins égal à deux cents et inférieur à mille, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé **entre quatre et six représentants**.

Cette délibération intervient au moins six mois avant la date du scrutin, après avoir consulté les organisations syndicales représentées au comité technique.

La délibération fixe par ailleurs le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement qui ne peut excéder le nombre de représentants du personnel.

De plus, cette délibération peut prévoir le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Dans ce cas, lors des réunions, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis :

- l'avis du collège des représentants de la collectivité ou de l'établissement, d'une part,
- et l'avis du collège des représentants du personnel, d'autre part.

L'avis de chaque collège est émis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative ; en cas de partage des voix au sein d'un collège, son avis est réputé avoir été donné.

Lorsque la délibération a prévu le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement, la moitié au moins de ces représentants doivent être présents.

Enfin, dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail doit être instituée au sein du comité social territorial.

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée du comité est égal au nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité social territorial.

Le nombre de représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement au sein de chaque formation spécialisée ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation.

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires. Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public peut décider, après avis du comité social territorial, que chaque titulaire dispose de deux suppléants.

La délibération est immédiatement communiquée aux organisations syndicales susvisées.

**Le conseil municipal,**  
Après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**Considérant** qu'un comité social territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

**Considérant** qu'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et des conditions de travail doit être instituée au sein du comité social territorial dans chaque collectivités et établissement employant deux cents agents au moins,

**Considérant** que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 est compris entre 200 et 1999 agents,

**Considérant** que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 11 avril 2022 soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

#### **DECIDE :**

##### **1. Pour le comité social territorial :**

- de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du comité social territorial à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants).
- d'instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel.
- d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

##### **2. Pour la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein du comité social territorial :**

- d'instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel.
- de fixer le nombre de représentants suppléants au sein de la formation spécialisée à 5.
- d'autoriser au sein de la formation spécialisée le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

**VOTE :      *Unanimité***

**2022 / 157**

**Octroi et versement du forfait mobilités durables.**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 11 avril 2022 ;

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'auto-partage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du Code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un véhicule de service avec droit de remisage, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

En pratique, le forfait mobilités durables est versé à tout agent se rendant sur son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique,
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du « forfait mobilités durables », l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Enfin, le versement du « forfait mobilités durables » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos.

**Le conseil municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Article 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, il est institué et octroyé le « forfait mobilités durables ».

**Article 2 :**

Le montant du « forfait mobilités durables » est fixé à 200 € par an.

**Article 3 :**

Le « forfait mobilités durables » est versé aux agents publics s'ils utilisent leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou s'ils sont conducteurs ou passagers en covoiturage pour réaliser leurs déplacements entre leur lieu de résidence habituelle et leur lieu de travail au moins 100 jours par an.

N'ont pas droit au « forfait mobilités durables » les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un véhicule de service avec droit de remisage, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur.

**Article 4 :**

Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Le montant du forfait et le nombre minimal de jours sont modulés à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé dans les cas suivants :

- 1° l'agent a été recruté au cours de l'année ;
- 2° l'agent est radié des cadres au cours de l'année ;
- 3° l'agent a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

**Article 5 :**

L'octroi du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un ou des moyens de transport.

L'utilisation effective du cycle, du cycle à pédalage assisté personnel du covoiturage fait l'objet d'un contrôle de la part de l'employeur qui peut demander à l'agent tout justificatif utile à cet effet.

**Article 6 :**

Le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration par l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée.

**Article 7 :**

En application de l'article 7 du décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, le « forfait mobilités durables » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010.

**VOTE :**        *Unanimité*

**2022 / 158**

**Modification du tableau des effectifs. Création d'emplois au titre des besoins permanents et pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire et/ou saisonnier d'activité.**

Il convient, comme chaque année, d'intégrer au tableau des effectifs les emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé de créer :

1° - A compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, au titre des besoins permanents (recrutements) :

- 5 emplois de brigadier-chef principaux
- 1 emploi d'ingénieur

2° - A compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, au titre des besoins saisonniers (article L.332-23-2 du code général de la fonction publique) :

GRADES/EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS
. <u>Adjoint technique (C.S.U.)</u> La rémunération s'effectuera sur la base du 4 <sup>ème</sup> échelon de l'échelle C1, indice brut 371 (traitement minimum garanti)	3
. <u>Adjoint technique (Divers services)</u> La rémunération s'effectuera sur la base du 4 <sup>ème</sup> échelon de l'échelle C1, indice brut 371 (traitement minimum garanti)	5
. <u>Adjoint technique (surveillance des parkings)</u> La rémunération s'effectuera sur la base du 5 <sup>ème</sup> échelon du grade, indice brut 374	1

3° - A compter du 1<sup>er</sup> juin 2022, au titre des besoins temporaires (article L.332-23-1 du code général de la fonction publique) :

GRADES/EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS
. <u>Adjoint technique (Divers services)</u> La rémunération s'effectuera sur la base du 4 <sup>ème</sup> échelon de l'échelle C1, indice brut 371 (traitement minimum garanti)	5
. <u>Adjoint technique (surveillance des parkings)</u> La rémunération s'effectuera sur la base du 5 <sup>ème</sup> échelon du grade, indice brut 374	1

Le Conseil municipal,  
Vu le Code général de la fonction publique,  
Après en avoir délibéré,

1. DECIDE de créer les emplois sus-énumérés.
2. PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, section de fonctionnement, aux fonctions et articles correspondants.

**VOTE :**        *Unanimité*

**2022 / 159**

**Recrutement de deux A.E.S.H. (accompagnants d'élèves en situation de handicap) en qualité de vacataires sur les temps méridiens.**

Il est exposé aux membres de l'assemblée qu'il convient de recruter, deux A.E.S.H. (Accompagnants d'élèves en situation de handicap) en qualité de vacataires au sein de l'école des Lauriers.

Les missions : Accompagner un enfant handicapé durant l'interclasse du midi, pour la période du 25 avril 2022 au 07 juillet 2022.

Les lundis, mardis, jeudis : 2 heures/jours = 6 heures et les vendredis : 1h30, soit 7h30 hebdomadaires.

Profil : les deux A.E.S.H. déjà en place au sein de l'école sont volontaires, en alternance, pour assurer ces missions d'accompagnement et bénéficient d'une autorisation de cumul d'activité accessoire délivrée par le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse.

Rémunération : En fonction du smic brut horaire.

Cette prise en charge, sur les temps méridiens, revêt un caractère obligatoire pour les communes.

**Le Conseil municipal,**  
VU le Code général de la fonction publique,  
VU l'arrêt du Conseil d'Etat n° 422248 du 20 novembre 2020,

Après en avoir délibéré,

1. **DECIDE** de procéder à la création d'une activité accessoire, telle que décrite ci-dessus, du 25 avril 2022 au 07 juillet 2022, à raison de 7h30 hebdomadaires.
2. **PRECISE** que cette activité accessoire sera rémunérée en fonction du SMIC brut horaire en vigueur au moment du paiement (10,57 euros au 01/01/2022).
3. **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, section de fonctionnement, aux fonctions et articles correspondants.
4. **AUTORISE** Madame le Maire à signer toute pièce administrative ou financière relative à cette délibération.

**VOTE :**        *Unanimité*

**2022 / 160**

**Modification du tableau des effectifs. Création d'emplois pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité.**

Il convient, comme chaque année, d'intégrer au tableau des effectifs les emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Il est proposé de créer :

1° - **A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, au titre des besoins saisonniers** (article L.332-23-2 du code général de la fonction publique) :

GRADES/EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS
. <b><u>Adjoint technique</u></b> (placiers parking du nouveau Port) La rémunération s'effectuera sur la base du 4 <sup>ème</sup> échelon de l'échelle C1, indice brut 371 (traitement minimum garanti)	8

**Le Conseil municipal,**

VU le Code général de la fonction publique,

Après en avoir délibéré,

1. **DECIDE** de créer les emplois sus-énumérés.
2. **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune, section de fonctionnement, aux fonctions et articles correspondants.

**VOTE :**        *Unanimité*

**2022 / 161**

**Emploi d'une collaboratrice occasionnelle bénévole en qualité de consultante artistique.**

Des particuliers peuvent être amenés à apporter leur concours aux collectivités territoriales notamment en qualité de consultants.

Ces personnes choisies par la collectivité, ont alors le statut de collaborateur occasionnel du service public. (CE n°187649 du 31/03/1999). La notion de bénévole n'est pas définie par la réglementation. Elle résulte de la jurisprudence qui a ainsi déterminé les conditions dans lesquelles le particulier se voit reconnaître la qualité de bénévole du service public.

Le collaborateur occasionnel bénévole est donc celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général et ne peut prétendre à aucune rémunération.

A ce titre, Madame Celia Serra sera amenée de façon ponctuelle, à conseiller la collectivité dans ses activités artistiques, en stratégie de communication, au soutien de la valorisation de la marque, à l'initiation de la démarche de co-branding ainsi qu'à la création d'une plateforme de marque saisonnière.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** le recours au bénévolat dans le cadre des actions énumérées ci-dessus,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération.

**VOTE :**        *23 pour*  
                      *4 abstentions (MM Blua, Bibard, Mmes Blanc, Briffa)*

**2022 / 162**

**Organisation de l'exposition « Brigitte et Romy, sous le soleil de Saint-Tropez ».**

Monsieur Henry-Jean Servat, journaliste et écrivain, spécialiste unanimement reconnu du 7<sup>e</sup> art, a proposé à la commune de réaliser cet été une exposition dédiée à deux icônes du cinéma français, Brigitte Bardot et Romy Schneider.

En cette année 2022, la Cinémathèque française rend d'ailleurs hommage à Romy Schneider, disparue il y a 40 ans, à travers une exposition qui a débuté à Pâques pour se terminer en juillet.

Une exposition à Saint-Tropez à compter du 3 août prendrait ainsi le relais de l'hommage national de la Cinémathèque, mais sous un angle original et local.

Intitulée « Brigitte et Romy, sous le soleil de Saint-Tropez », l'exposition envisagée du 3 août au 18 septembre sur les deux niveaux de la salle Jean-Despas évoquera les carrières et les destins de deux femmes et actrices exceptionnelles qui ont vécu à Saint-Tropez, y ont tourné et s'y sont rencontrées. Avec de nombreux points communs : leur amour pour Saint-Tropez, leur passion pour les animaux et un partenaire des plus célèbres, Alain Delon.

Pour la réalisation de cette exposition qui devrait avoir un retentissement national, il sera fait appel à des prestataires qui font l'objet de contrats individuels :

- Un commissaire de l'exposition, Henry-Jean Servat,
- Une spécialiste en négociation des droits de reproduction, Pascale Rocheteau,
- Une attachée de presse confirmée, Géraldine Pastor,

- Un graphiste, Olivier Coulon,
- Des collectionneurs réputés, tels que Bruno Ricard pour Brigitte Bardot et Jean-Pierre Allamand pour Romy Schneider,
- Un scénographe, un aménageur, un metteur en lumière...

Le montant prévisionnel des dépenses s'élève à 130 000 € et comprend les contrats des prestataires, la scénographie, les frais d'impression et de publicité, ainsi que les assurances.

Cette dépense sera largement couverte en recettes par les droits d'entrée attendus - le droit d'entrée étant à 5€ pour les adultes - les recettes de la boutique, les subventions et les sponsors.

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,**

**1. APPROUVE** le montant prévisionnel de l'exposition « Brigitte et Romy sous le soleil de Saint-Tropez » qui s'élève à 130 000 €.

**2. AUTORISE** Madame le Maire à engager les dépenses pour l'organisation de cette exposition telles que détaillées ci-dessus et à signer tous documents afférents.

**VOTE :            Unanimité**

**2022 / 163**

**Conventions à intervenir avec la société Riva Cannes Boat Service pour l'organisation du « Riva Trophy 2022 ». Autorisation de signature.**

La société RIVA Cannes Boat Service organise les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2022 un rassemblement de bateaux RIVA dans le port de Saint-Tropez dans le cadre du RIVA TROPHY 2022. Cet évènement permet à la société RIVA Cannes Boat Service de présenter ses nouvelles unités.

A cette occasion, la Commune mettra à disposition de la société Riva Cannes Boat Services pour la durée de l'évènement :

- des postes d'amarrage préalablement définis en concertation avec le port,
- des cartes de stationnement,
- la batterie du môle Jean Réveille du 1<sup>er</sup> au 2 juillet (une convention spécifique est établie).

Afin de définir les rôles et responsabilités des parties concernées, il convient d'établir les conventions pour préciser ces différentes mises à disposition et rappeler qu'en cas de force majeure cet évènement pourrait être annulé.

**Le conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L 2121-29,

**Considérant** la nécessité de fixer contractuellement les modalités de participation des différents partenaires au déroulement de la manifestation « RIVA TROPHY 2022 », du 1<sup>er</sup> juillet au 2 juillet 2022.

Après avoir pris connaissance des rôles et obligations de chacun,

**1. APPROUVE** les conventions à intervenir entre la Commune et la société RIVA Cannes boat Service.

**2. AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions.

**VOTE :            Unanimité**

**2022 / 164**

**Convention avec l'association « Expédition Septième Continent » pour l'organisation de la mission « Blue Odyssey Sud ». Autorisation de signature.**

La mission d'exploration et de sensibilisation « Blue Odyssey Sud » se déroule du 6 au 30 Juin 2022 sur le littoral Méditerranéen, de Monaco à Marseille, en passant par Nice, Antibes, Saint-Tropez, Porquerolles, Les Embiez, et La Ciotat.

Cette mission, organisée par la Blue Odyssey Initiative et accompagnée par l'expédition 7ème continent, fera escale à Saint-Tropez du 15 au 18 Juin 2022.

La goélette 7<sup>ème</sup> continent, reconnue par ses études sur la plastification des mers et des océans et le bateau prototype semi submersible Platypus, mènent cette mission d'exploration le long du littoral méditerranéen. L'objectif principal de cette mission sera d'identifier et de localiser de potentielles sources de pollution (plastique, chimique, organique, ...).

A cette occasion, la commune mettra gracieusement à disposition de l'association « Expédition 7<sup>ème</sup> Continent » du 15 Juin au 18 juin 2022 :

- 2 places de port pour la Goélette 7<sup>ème</sup> Continent (23 x 7.5m) et pour le trimaran motorisé le Platypus (8 x 2,5m),
- 36m<sup>2</sup> de Domaine Public Portuaire pour y disposer 3 tentes afin d'expliquer la mission aux écoles et aux passants,
- 3 cartes de parking pour les organisateurs.

Afin de définir les rôles de chacun, il convient d'établir une convention avec l'association « Expédition 7<sup>ème</sup> Continent ».

**Le conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L 2121-29,

**Considérant** la nécessité de fixer contractuellement les modalités de cette action de sensibilisation prévue du 15 au 18 juin à Saint-Tropez,

Après avoir pris connaissance des rôles et obligations de chacun,

**1. APPROUVE** la convention à intervenir entre la Commune et l'association « Expédition 7<sup>ème</sup> Continent »,

**2. AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

**VOTE :**        **24 pour**  
                      **3 abstentions (MM Blua, Bibard, Mme Blanc)**

**2022 / 165**

**Convention entre la commune, la Société Nautique de Saint-Tropez et le Marenostrom Racing Club pour l'organisation de la manifestation « Trophée Bailli de Suffren ». Autorisation de signature.**

Le « TROPHEE BAILLI DE SUFFREN » est une course croisière internationale de voiliers de tradition et modernes habitables de plus de onze mètres de longueur (homologués « course au large »).

Cette épreuve a été créée pour répondre à la volonté des parties à la présente convention d'organiser au départ de Saint-Tropez, une course croisière vers Malte via Minorque et Carthage (Tunisie).

Elle est organisée en hommage au Bailli de Suffren de Saint-Tropez, Vice Amiral de la Marine Royale sous le roi Louis XVI, Capitaine Général de la flotte et Ambassadeur de l'Ordre Souverain de Malte.

Cette année, pour cette vingt et unième édition, cette course se déroule du jeudi 23 juin au samedi 25 juin 2022 à Saint-Tropez.

Plusieurs partenaires sont concernés par l'organisation de ce prologue :

- La Commune, port de plaisance,
- La Société Nautique de Saint-Tropez,
- Le Marenostrom Racing Club.

Afin de définir les rôles de chacun, il convient d'établir une convention.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L 2121-29,

**Considérant** la nécessité de fixer contractuellement les modalités de participation des différents partenaires au déroulement de la manifestation « **TROPHEE BAILLI DE SUFFREN** », prévue du jeudi 23 juin au samedi 25 juin 2022 à Saint-Tropez,

Après avoir pris connaissance des rôles et obligations de chacun,

**APPROUVE** la convention entre la Commune, la Société nautique de Saint-Tropez et le Marenostrom Racing Club.

**AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

**VOTE :**        **24 pour**  
                      **3 abstentions (MM Blua, Bibard, Mme Blanc)**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 35.

Le Maire,  
  
Sylvie SIRI